

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Outaouais
Dossier : 1311213-71-2302
Dossier accréditation : AM-2001-6693

Montréal, le 8 juin 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Municipalité régionale de comté de Papineau
Employeur

et

Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc.
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Municipalité régionale de comté de Papineau**

266, rue Viger

Papineauville (Québec) J0V 1R0

Établissements visés :

L'établissement du 266, rue Viger, Papineauville QC J0V 1R0
et tous les autres établissements opérés et sous la responsabilité
de la Municipalité régionale de comté de Papineau;

ATTENDU que, selon l'employeur, l'interruption du travail du Coordonnateur en géomatique et informatique pendant une grève entraînerait un risque important pour la santé ou la sécurité publique.

ATTENDU qu'en cas de panne du réseau collectif de fibre optique ou du service de téléphonie, le rôle du coordonnateur est d'assurer le lien avec les fournisseurs externes de l'employeur, lesquels se chargent de rétablir le service.

ATTENDU qu'en l'absence du coordonnateur, pour vacances ou autres, ce sont les cadres de l'employeur qui prennent contact avec les fournisseurs dans de telles situations.

ATTENDU qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Roxanne Lauzon
Pour l'employeur

M^e Jean-Luc Dufour
POUDRIER, BRADET SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Pour l'association accréditée

/mpl